

**Extrait du procès-verbal
Assemblée générale extraordinaire
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 18 novembre 2025
Centre des Congrès de Lévis**

Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 233) Taux de ponte (point 10 a)

- ATTENDU QUE** les Producteurs d'œufs du Canada font réaliser de temps à autre une enquête pour établir les coûts de production des œufs au Canada;
- ATTENDU QUE** les résultats de la plus récente étude sur les coûts de production rendue en 2025 (enquête 2021) révèlent que le taux de ponte des pondeuses exploitées au Québec est passé de 26,54 douzaines par pondeuse par année à 26,49 douzaines par pondeuse par année ; les résultats de cette étude ont été mis en œuvre à compter du 2 novembre 2025;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'ajuster le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) en conséquence, notamment les taux de contribution par pondeuse qui s'y trouvent;
- ATTENDU QU'** une résolution pour ajuster les contributions payables par les producteurs qui exploitent moins de 6000 pondeuses et qui font leur propre mise en marché sans être des classificateurs visés par la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec doit être adoptée ce jour et que la présente résolution en tient compte comme si ces ajustements étaient en vigueur;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) ***Modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;***
- 2) ***Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.***

Copie conforme

Le Secrétaire,

 Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingtième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS D'OEufs DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU
QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement au premier alinéa, de « 0, 2151 \$ » par « 0, 2147 \$ ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Pour convertir sur une base de contribution par pondeuse les redevances imposées par Les producteurs d'œufs du Canada (POC) sur une base de douzaine d'œufs, le total des redevances payables par un producteur à Les producteurs d'œufs du Canada (POC) pour une semaine est multiplié par 0,5094 puis le résultat est multiplié par le nombre de pondeuses pour la même semaine:

Nombre douzaine/pondeuse/ année =	26,49	0,5094 douzaine/ semaine
52 semaines par année	52	

»

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « au paragraphe 1 de » par « à »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal
Assemblée générale extraordinaire
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 18 novembre 2025
Centre des Congrès de Lévis**

Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233)* Ajustement des contributions pour les producteurs de moins de 6000 pondeuses (point 10 b)

- ATTENDU QUE** la Fédération des producteurs d'œufs du Québec applique des programmes dont les normes sont adaptées pour les producteurs de petite taille, soit ceux qui exploitent des troupeaux de moins de 6000 pondeuses, qui font leur propre mise en marché et qui ne sont pas des classificateurs visés par la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu (Convention) (ci-après : petits producteurs);
- ATTENDU QUE** la Fédération a consulté les petits producteurs au cours des derniers mois afin notamment de voir à la mise à jour de certaines mesures qui les concerne;
- ATTENDU QUE** dans le cadre de ses travaux, la Fédération a effectué une réflexion sur le niveau de contribution exigible des petits producteurs et dans ce contexte, a fait un exercice d'évaluation des coûts des services rendus et de comparaison entre les contributions chargées dans les différents secteurs aux producteurs qui approvisionnent les circuits courts;
- ATTENDU QUE** les producteurs qui sont enregistrés auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec comme exploitants de postes de classement sont, de manière généralisée, de plus grande taille que ceux qui n'exploitent pas un tel poste;
- ATTENDU QUE** ces exploitants de postes de classements sous juridiction provinciale ne sont pas visés par la Convention et ne bénéficient pas des droits concernant la déclaration ainsi que le rachat des surplus;
- ATTENDU QUE** les œufs commercialisés par les petits producteurs sur le marché de table ont néanmoins, peu importe le circuit de commercialisation qu'ils utilisent, un impact sur le programme des produits industriels;
- ATTENDU QU'** à la lumière de ces réflexions, les membres du conseil d'administration recommandent d'ajuster la contribution des petits producteurs à un niveau qui tient compte de leur capacité financière et qui permet de couvrir les coûts des services qui leurs sont rendus, à savoir 0,0815 \$ par douzaine pour les petits producteurs et le double, soit 0,1630 \$ par douzaine, pour les petits producteurs exploitant un poste de classement (MAPAQ) :

	Producteurs	Petits producteurs
Administration provinciale	0,0410 \$/douzaine	0,0410 \$/douzaine
Intervention provinciale pour le programme des produits industriels	0,0000 \$/douzaine	0,0000 \$/douzaine
Administration des POC	0,0405 \$/douzaine	0,0405 \$/douzaine
Programme des produits industriels national + fonds de gestion des risques	0,3400 \$/douzaine	0,0000 \$/douzaine
TOTAL	0,4215 \$/douzaine	0,0815\$/douzaine
		Exploitant d'un poste de classement (MAPAQ) 0,1630\$/douzaine

- ATTENDU QU'** il y a lieu d'ajuster le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) en conséquence;
- ATTENDU QU'** à la lumière de ces ajustements, la contribution payable par pondeuse par les petits producteurs sera calculée sur la base du même taux de ponte que celui applicable à l'ensemble des producteurs;
- ATTENDU QU'** une résolution pour ajuster le taux de ponte des producteurs à la suite de la mise en œuvre de la plus récente étude sur les coûts de production a été adoptée ce jour et que la présente résolution en tient compte comme si ces ajustements étaient en vigueur;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est majoritairement résolu de :

- 1) Modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;***
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.***

Copie conforme


Le Secrétaire,
Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingtième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS D'OEufs DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU
QUÉBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° une contribution de 0,0415 \$ par pondeuse et par semaine, moins les redevances payables aux Producteurs d'œufs du Canada (POC) calculées selon les articles 6 et 7, pour les œufs de consommation mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation par un producteur durant la même semaine parce qu'il fait sa propre mise en marché, exploite un troupeau de moins de 6 000 pondeuses et qu'il n'est pas un classificateur visé par la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou une sentence arbitrale qui en tient lieu. Toutefois, cette contribution est de 0,0830 \$ par pondeuse et par semaine lorsque ce producteur est enregistré auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec comme exploitant d'un poste de classement. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Extrait du procès-verbal
Assemblée générale extraordinaire
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 18 novembre 2025
Centre des Congrès de Lévis**

Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233)* programme de transition (point 10 c)

- ATTENDU QUE** les producteurs d'œufs canadiens se sont engagés, en adhérant au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses publié en 2017, à cesser d'utiliser des logements conventionnels au plus tard en 2036 et à remplacer ceux-ci par des logements répondant minimalement aux normes des logements aménagés;
- ATTENDU QUE** la plus récente étude sur les coûts de production rendue en 2025 (enquête 2021) a capturé les coûts de production en systèmes de logements conventionnels, aménagés et en liberté et que des travaux se continueront au niveau national pour capturer les coûts de production plus spécifiques dans les autres types de logements alternatifs (ex : biologique, libre parcours), lesquels seront pour le moment assimilés à des logements en liberté par la Fédération;
- ATTENDU QUE** cette étude a permis d'établir que le coût de production d'une douzaine d'œufs dans un pendoir équipé de logements alternatifs était d'environ 0,37\$ supérieur au coût de production dans un pendoir équipé de cages conventionnelles;
- ATTENDU QUE** la Fédération s'est dotée en 2019 d'un programme de transition, suivant lequel le prix des œufs était fixé en tenant compte d'un coût de production pondéré, lequel était établi en fonction de la proportion de pendoirs conventionnels et aménagés en opération dans la province;
- ATTENDU QUE** cette méthode de fixation du prix avait pour effet de fournir aux producteurs disposant de pendoirs équipés de cages conventionnelles un prix supérieur à leur coût de production, et aux producteurs disposant de pendoirs équipés de logement aménagés, un prix inférieur à leur coût de production;
- ATTENDU QU'IL** est désormais opportun d'introduire les logements alternatifs, dans ce programme de transition afin de désormais accorder le crédit de contribution aux producteurs disposant de logements alternatifs, étant entendu qu'une prime pour la production de spécialité peut aussi être payée par le classificateur si une entente d'approvisionnement est conclue à cet effet;
- ATTENDU QUE** suivant cette intégration, le prix des œufs sera basé sur un coût de production pondéré, établi en fonction de la proportion de pendoirs conventionnels et alternatifs en opération dans la province;
- ATTENDU QUE** la Fédération constate qu'une modification de l'ajustement de contribution est requise pour que le niveau de la contribution exigible de chaque groupe de producteurs permette d'équilibrer leur financement respectif de l'office afin de tenir compte du nouveau coût de production et de l'avancement de la transition des logements conventionnels (27,31%) vers les logements alternatifs (aménagés et libertés) (72,69%);
- ATTENDU QUE** pour éviter un choc sur les marchés, le conseil d'administration recommande d'effectuer les modifications aux ajustements de contributions découlant de la plus récente étude sur les coûts de production de manière progressive, soit en deux temps, en appliquant une première modification à compter de l'automne 2025, laquelle sera suivie d'une deuxième modification applicable à compter du 19 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Fédération recommandent de modifier la majoration pour production en logements conventionnels à 20¢ par douzaine et le crédit de contribution pour production en logements alternatifs à 8¢ par douzaine puis, de modifier cet ajustement en avril 2026 sur la base d'un écart de 0,37\$ par douzaine dont les sommes seront alors calculées selon les données mises à jour concernant l'avancement de la transition;

Année	Ajustement	
	Conventionnel	Aménagé 2025 : Alternatif
2019	+3,5¢	-6,5¢
2020	+3,5¢	-6,5¢
2021	+5¢	-5¢
2022	+5¢	-5¢
2023	+5¢	-5¢
2024	+5,5¢	-4,5¢
2025	+20¢	-8¢
À compter d'avril 2026	À venir	

ATTENDU QUE deux résolutions ont été adoptées ce jour pour ajuster le taux de ponte à 26,49 douzaines par pondeuses par année et pour modifier la contribution applicable aux producteurs exploitant moins de 6000 pondeuses qui font leur propre mise en marché, lesquels ne participeront plus au programme de transition vu le nouveau taux de contribution leur étant applicable;

ATTENDU QUE les modifications réglementaires visées par la présente tiennent compte de ces résolutions, comme si les modifications réglementaires qu'elles comportent étaient en vigueur;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est majoritairement résolu de :

- 1) ***Modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;***
- 2) ***Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.***

Copie conforme

Le Secrétaire,

Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce vingtième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié par:
 - 1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « 0,0281 \$ » par « 0,1018 \$ »;
 - 2° la suppression, au paragraphe 1°, de « ou de 0,0185 \$ pour le producteur visé par le paragraphe 1 de l'article 1, »;
 - 3° le remplacement, au paragraphe 2°, de « 0,0230 \$ » par « 0,0408 \$ »;
 - 4° la suppression, au paragraphe 2°, de « ou de 0,0152 \$ pour le producteur visé par le paragraphe 1 de l'article 1, »;
 - 5 le remplacement, au paragraphe 2°, de « logements aménagés » par « logements alternatifs »;
 - 6° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par:
« logements alternatifs » les logements aménagés et les logements en liberté;
«logements aménagés», des cages permettant le confinement des pondeuses munies d'au moins un nid, d'au moins un perchoir et d'au moins une aire de grattage et accordant au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pondeuse;
«logements conventionnels», des cages permettant le confinement des pondeuses et qui ne rencontrent pas la définition de logements aménagés;
« logements en liberté » tout système de logement sur parquet, en volière ou en libre parcours, incluant la production biologique. »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.